

supérieure, siégeant à Québec, une sentence de confirmation de son titre.

Distribution de la somme adjugée

156. Le dit propriétaire n'a pas le droit de réclamer de la dite corporation le paiement de la somme adjugée par le jury, mais cette somme doit rester entre les mains de la dite corporation pour être payée et distribuée conformément à l'ordre de la dite cour supérieure, et après ce paiement la dite corporation devient propriétaire de la dite propriété. 5

Domages faits par la corporation des propriétés privées

157. Lorsque la corporation a causé ou est supposée avoir causé des dommages à la propriété d'un particulier ou d'un corps public, et que le particulier ou le corps public et la dite corporation ne peuvent s'entendre sur le montant des dommages, la difficulté doit être soumise à un jury en la manière indiquée aux sections qui précèdent.

Corps publics dépossédés peuvent acheter d'autres propriétés

158 Toute corporation ecclésiastique ou civile, dont la propriété est ainsi prise ou achetée par la dite corporation, peut acheter d'autres propriétés avec les sommes qu'elles reçoit de la dite corporation comme prix de la dite propriété ainsi prise ou achetée. 15

Montant de la dette de la cité.

159 La dite corporation a droit de s'endetter pour un montant n'excédant pas un million cent mille piastres. Dans ce montant ne sont pas comprises les dettes que la dite corporation peut contracter pour les fins de l'aqueduc, les fins du gaz, ou pour l'acquisition de propriétés immobilières pour l'achat desquelles une taxe spéciale est imposée par règlement. 20

Où et comment la dette peut être contractée
Emission de débetures

160. Cette dette peut être contractée en Canada, en Angleterre ou ailleurs, en argent courant ou sterling, ou autrement.

161. La dite corporation peut émettre des débetures qui représentent sa dette, mais seulement au montant et pour la somme que la loi lui permet d'emprunter; l'intérêt de ces débetures ne doit pas excéder le taux légal. 25

Dette consolidée

162 Toute débeture émise légalement par la dite corporation forme partie de la dette consolidée de la dite cité. 30

Débetures dont le capital devient dû

163 La corporation peut requérir la présentation de toute débeture dont le capital est dû, en en donnant avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal anglais et un journal français de Québec pendant six mois consécutifs; après ce temps, elle n'est pas obligée de payer des intérêts qui sans cela deviendraient dus sur ces débetures. 35

Annuités

164. La dite corporation, au lieu d'émettre des débetures, peut accorder, pour toute sa dette ou une partie de sa dette, des annuités à termes à ceux qui lui prêtent de l'argent. Ces annuités ne doivent pas être pour plus de vingt ans.

Rachat et intérêt des débetures

165. Toute débeture émise par la dite corporation doit être rachetable dans l'espace de trente ans et ne doit pas porter un intérêt plus élevé que le taux légal. 40

Cotisation spéciale pour payer le capital et les intérêts des débetures, etc. dans certains cas.

166. Si, en aucun temps, le trésorier de la cité n'a pas entre ses mains les sommes nécessaires pour payer les intérêts et le capital dus sur la dette consolidée de la cité, ou les annuités à termes, il doit déterminer, au moyen des livres de cotisation alors en force, quelle nouvelle cotisation est nécessaire pour payer le déficit et les dépenses incidentes, 45